



Conseil du développement industriel

Trente-sixième session

Vienne, 23-26 juin 2009

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

Questions relatives au personnel, y compris nouvel accord sur la sécurité sociale

Questions relatives au personnel

Rapport du Directeur général

Le présent rapport contient des informations concernant le personnel du Secrétariat, ainsi que les modifications introduites au tableau I du Statut du personnel, du Règlement du personnel et des appendices qui s'y rapportent.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Faits nouveaux concernant les questions relatives au personnel	1-5	3
II. Évolution du régime commun	6-18	4
III. Questions concernant le Règlement du personnel	19-30	6
IV. Représentation des organes directeurs au Comité des pensions du personnel	31-32	8
V. Mesure à prendre par le Conseil.	33	8

Annexes

I. Tableau I du Statut du personnel: Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, montants annuels bruts et nets après retenue au titre des contributions du personnel	9
II. Indemnités pour charges de famille versées aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	10

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



III.	Montant de l'indemnité pour frais d'études et de l'indemnité spéciale pour frais d'études	12
IV.	Appendice A: Barème des traitements des agents des services généraux, montant annuel brut, montant annuel brut aux fins de la pension et montant annuel net après retenue au titre des contributions du personnel	13
V.	Appendice A: Indemnités pour charges de famille versées aux agents des services généraux à Vienne entrées en vigueur le 1 ^{er} novembre 2007	14
VI.	Appendice A: Indemnités pour charges de famille versées aux agents des services généraux à Vienne entrées en vigueur le 1 ^{er} janvier 2008	15
VII.	Appendice E: Indemnité pour frais d'études	16
VIII.	Appendice G: Voyages autorisés	21
IX.	Disposition 103.10: Nominations pour une durée déterminée	22
X.	Disposition 104.04: Échanges et mutations interorganisations	23

I. Faits nouveaux concernant les questions relatives au personnel

1. Depuis la publication du dernier rapport (IDB.35/13 du 3 octobre 2008), 25 nominations d'administrateurs et de fonctionnaires de rang supérieur sont intervenues. Onze des personnes nommées (soit 44 %) venaient de pays inscrits sur la liste A; six (soit 24 %) ont été affectées à des postes de terrain. Le nombre des administrateurs en poste dans les bureaux hors Siège est passé de 36 à 61, soit une augmentation de 69 % depuis le lancement de la nouvelle politique de mobilité sur le terrain le 1^{er} avril 2006.
2. Deux bulletins et une instruction administrative¹ portant sur des domaines importants pour le travail de l'Organisation ont été adoptés après de longs débats avec les représentants du personnel. Ils concernent: a) la gestion des membres du personnel nommés dans les bureaux extérieurs de l'ONUDI en tant que spécialistes du développement industriel, b) la promotion de l'égalité des sexes et c) une politique générale de classement des postes. Les nouvelles dispositions prises concernant les membres du personnel affecté hors Siège visent à fournir les services en tant qu'ONUDI, entité unique sur le terrain et à resserrer, dans la limite des ressources dont dispose l'Organisation, les liens programmatiques et opérationnels entre le Siège et le terrain. Le Bulletin du Directeur général sur la promotion de l'égalité des sexes propose des orientations générales ayant pour objet d'introduire le souci d'égalité entre les sexes dans les programmes et en termes de gestion des ressources humaines; la politique globale en matière de classement des postes, quant à elle, définit le cadre et les procédures détaillées nécessaires dans ce domaine.
3. Le Conseil exécutif de l'ONUDI² a aussi pris toute une gamme de décisions visant à faciliter l'organisation des carrières des agents des services généraux en application des recommandations de l'équipe spéciale qui a examiné des questions telles que l'organisation des carrières et l'utilisation qui est actuellement faite des ressources des services généraux.
4. Le Directeur général, comme il le fait habituellement, a aussi rencontré les nouveaux membres du personnel pour leur dire ce qu'il attendait d'eux. Le Service de la gestion des ressources humaines a mis en place une politique de rencontre avec les nouveaux membres du personnel dès le début de leur carrière de manière à intervenir en temps voulu si des problèmes se posent afin de faciliter leur intégration rapide et leur contribution aux buts de l'Organisation.
5. Les 10 postes ouverts dans le cadre du Programme des jeunes administrateurs ont été annoncés dans 23 journaux/magazines (dont deux en ligne) nationaux, régionaux et internationaux. L'idée était de faire connaître largement ces postes dans les pays non représentés ou sous-représentés. Le Secrétariat a reçu 1 248 candidatures, dont 503 ont été présélectionnées. Les candidats présélectionnés ont été soumis à des tests en ligne portant sur leurs connaissances générales en

¹ Voir document [DGB\(M\).108](#) du 20 mars 2009 sur la gestion des membres du personnel envoyés sur le terrain en tant que spécialistes du développement industriel; [DGB\(M\).110](#) du 21 avril 2009 sur la politique relative à l'égalité entre les sexes et à la promotion des femmes; [UNIDO/PSM/HRM/AI.1](#) du 20 mars sur la classification des postes des services généraux et des postes d'administrateurs et de fonctionnaires de rang supérieur.

² Composé du Chef de cabinet et du Directeur principal sous la présidence du Directeur général.

économie et sur leurs connaissances dans la spécialité demandée. Cinquante-deux candidats ont été retenus à l'issue de ce processus et ont été invités à se présenter au Siège pour une procédure d'évaluation complète comprenant un test écrit, une présentation devant des administrateurs des services concernés ainsi qu'un entretien et un exercice de simulation pour évaluer leur aptitude au travail d'équipe, leurs compétences en matière d'organisation et de planification et leurs connaissances dans leur domaine de compétence. Le processus d'évaluation se déroule en avril et en mai 2009.

II. Évolution du régime commun

Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

6. **Tableau I du Statut du personnel.** Le concept d'établissement de traitements minima par référence au barème des traitements de la fonction publique de référence (Administration fédérale des États-Unis d'Amérique) à Washington, a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à la section I.H de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989. Des ajustements périodiques se font sur la base d'une comparaison des traitements nets minima des fonctionnaires de l'ONU avec les traitements correspondants des fonctionnaires occupant des postes comparables dans l'Administration fédérale des États-Unis d'Amérique.

7. Par sa résolution 63/251 du 24 décembre 2008, l'Assemblée générale a approuvé, avec effet au 1^{er} janvier 2009, un barème révisé des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Ce barème reflète, sur la base du principe "ni gain ni perte", la valeur de 2,33 points d'ajustement ayant été incorporée aux traitements de base minima.

8. L'augmentation de 2,33 % des traitements de base minima n'affecte pas le montant de la rémunération du personnel, car la part de l'indemnité de poste est réduite d'un montant équivalent au montant incorporé aux traitements de base. À l'application du barème révisé des traitements de base, des indices et coefficients d'ajustement révisés ont été établis par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour tous les lieux d'affectation. Les coefficients d'ajustement ont été modifiés, avec effet au 1^{er} janvier 2009, sur la base du mouvement des indices d'ajustement nouvellement incorporés.

9. Le barème révisé des traitements de base des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, à compter du 1^{er} janvier 2009, figure à l'annexe I du présent document.

10. L'incorporation de 2,33 % d'ajustement aux traitements de base selon le principe "ni gain ni perte" a entraîné des gains au niveau des différentes prestations dues à la cessation de service pour les fonctionnaires remplissant les conditions requises. Ces montants peuvent cependant être couverts par les crédits ouverts au titre du budget.

Indemnités pour charges de famille versées aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur

11. **Annexe I du Statut du personnel.** Dans sa résolution 63/251, l'Assemblée générale a approuvé une nouvelle méthodologie et les montants révisés des

indemnités pour charges de famille versées aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur, à savoir les montants révisés des indemnités pour les enfants à charge, pour les enfants handicapés et pour les personnes indirectement à charge.

12. Avec cette nouvelle méthodologie, les indemnités pour les enfants à charge versées aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur ont été fixées à 2 686 dollars par an. Ce montant forfaitaire sera révisé tous les deux ans par la CFPI et converti en monnaie locale au taux de change officiel de l'ONU en vigueur au moment de son application. Pour les lieux d'affectation dans lesquels, au moment de leur application, les montants révisés sont inférieurs aux montants en vigueur, l'Assemblée générale a approuvé des mesures transitoires jusqu'au 1^{er} janvier 2013 afin de protéger les membres du personnel concernés contre une réduction brutale du niveau des indemnités.

13. Le montant révisé des indemnités pour enfants handicapés a été fixé à 5 372 dollars par an, soit le double du montant forfaitaire versé pour les enfants à charge, tandis que le montant révisé des indemnités pour les personnes indirectement à charge a été fixé à 940 dollars par an, soit 35 % du montant forfaitaire versé pour les enfants à charge.

14. Les montants révisés des indemnités pour charges de famille versées aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur à compter du 1^{er} janvier 2009 sont indiqués à l'annexe II du présent document. Les montants révisés sont soulignés et les montants applicables auparavant sont indiqués entre crochets.

15. Les montants révisés pour la plupart des fonctionnaires de l'ONUDI remplissant les conditions requises, à savoir ceux en poste en Autriche et dans d'autres lieux d'affectation à monnaie forte sont légèrement inférieurs à ceux qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2009. Par conséquent, ils n'ont pas d'incidences financières. Les augmentations des indemnités pour charges de famille qui surviendront dans certains cas particuliers seront couvertes par les crédits ouverts au titre du budget.

Montant de l'indemnité pour frais d'études et de l'indemnité spéciale pour frais d'études

16. **Annexe II du Statut du personnel.** Par sa résolution 63/251, l'Assemblée générale a approuvé les modifications proposées concernant l'indemnité pour frais d'études dans 16 pays/zones monétaires retenus pour l'administration de cette indemnité.

17. Les montants révisés sont indiqués à l'annexe III du présent document. Ils sont soulignés tandis que les montants applicables auparavant sont indiqués entre crochets.

18. Les incidences financières des modifications approuvées sont estimées à quelque 27 000 euros au titre du budget ordinaire/opérationnel pour 2009 et seront couvertes par les crédits ouverts.

III. Questions concernant le Règlement du personnel

Barème des traitements des agents des services généraux

19. **Appendice A du Règlement du personnel.** En vertu du principe Flemming, les agents des services généraux bénéficient de rémunérations et autres conditions d'emploi correspondant aux conditions les plus favorables pratiquées sur place. Ce principe a été énoncé pour la première fois en 1949 par un organe d'experts des rémunérations créé par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il constitue la pierre angulaire de la méthode suivie par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour effectuer des enquêtes sur les conditions d'emploi au niveau local. En application du principe Flemming, l'alinéa a) de l'article 6.5 du Statut du personnel précise que "le Directeur général arrête le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des agents des services généraux et des catégories apparentées en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu d'affectation, compte étant tenu des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale".

20. À la suite de l'enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Vienne, réalisée par la CFPI en novembre 2007, l'ajustement statutaire intermédiaire du barème des traitements des agents des services généraux a été porté au mois de novembre en 2008. Après la publication en novembre 2008 de l'évolution de l'indice des prix à la consommation en Autriche et l'établissement de l'ajustement intermédiaire approprié, les organisations sises au CIV sont convenues d'un nouveau barème des traitements des agents des services généraux qui prévoyait une augmentation de 1,33 % par rapport au barème en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007.

21. Le barème révisé des traitements des agents des services généraux, entré en vigueur le 1^{er} novembre 2008, est indiqué à l'annexe IV du présent document.

22. Les incidences financières de la modification du barème des traitements des agents des services généraux s'élèvent à quelque 25 300 euros imputés au budget ordinaire, 5 900 euros imputés au budget opérationnel et 1 660 euros imputés au budget du Service des bâtiments pour la période allant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2008, et 151 800 euros imputés au budget ordinaire, 35 400 euros imputés au budget opérationnel et 9 960 euros imputés au budget du Service des bâtiments pour l'année 2009. Le montant total, de 230 020 euros, sera couvert par les crédits ouverts.

Indemnités pour charges de famille versées aux agents des services généraux à Vienne

23. **Appendice A du Règlement du personnel.** À la suite de l'enquête sur les conditions d'emploi les plus favorables pratiquées à Vienne réalisée en novembre 2007, la CFPI a également recommandé une révision du montant des indemnités pour charges de famille versées aux agents des services généraux à Vienne. Ces montants ont été acceptés par les organisations sises au CIV et sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2007. Ils sont indiqués à l'annexe V du présent document dans laquelle ils sont soulignés tandis que les montants applicables auparavant sont indiqués entre crochets.

24. Par ailleurs, l'Autriche, avec effet au 1^{er} janvier 2008, a apporté des changements à son système d'allocations familiales (*Familienbeihilfe*). Elle a notamment relevé le montant des allocations pour tous les âges dans la catégorie "troisième enfant" et a créé de nouveaux échelons plus élevés concernant les allocations pour tous les âges dans la catégorie "quatrième enfant et chaque enfant supplémentaire". En conséquence, les organisations sises au CIV sont convenues d'apporter les changements nécessaires aux indemnités pour charges de famille versées par l'ONU aux agents des services généraux à Vienne. Ces changements sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et sont indiqués à l'annexe VI du présent document. Les montants révisés sont soulignés et les montants applicables auparavant sont indiqués entre crochets.

25. Les incidences financières des changements susmentionnés s'élèvent à quelque 2 700 euros par an et sont intégralement couvertes par les crédits ouverts au titre du budget.

Indemnité pour frais d'études

26. **Appendice E du Règlement du personnel.** Conformément à la résolution 63/251 dans laquelle l'Assemblée générale a approuvé les modifications proposées concernant l'indemnité pour frais d'études dans 16 pays/zones monétaires, des ajustements ont été apportés au plafond des dépenses autorisées et au montant maximum des dépenses remboursables pour les frais de pension ainsi qu'aux forfaits pour frais de pension. Les nouveaux taux sont applicables aux fonctionnaires admis à bénéficier de ces indemnités à compter du 1^{er} janvier 2009. Le texte révisé de l'appendice E du Règlement du personnel figure à l'annexe VII du présent document. Dans le nouveau texte, les montants révisés sont soulignés et les montants applicables auparavant sont indiqués entre crochets.

Voyages autorisés

27. **Appendice G du Règlement du personnel.** Le texte du paragraphe r) de l'appendice décrivant les arrangements spéciaux pour les voyages effectués lors de la nomination, lors d'un changement du lieu d'affectation, au titre de l'indemnité pour frais d'études, à l'occasion du congé dans les foyers, pour des visites familiales et lors du rapatriement a été modifié de manière à tenir compte de la durée de séjour minimale lors de voyages effectués au titre de visites familiales qui est de sept jours civils, non compris les délais de route (comme pour les voyages à l'occasion du congé dans les foyers) et de 14 jours civils au moins, non compris les délais de route, au lieu d'affectation dans le cas d'un voyage effectué au titre de l'indemnité pour frais d'études.

28. Le texte révisé du paragraphe r) de l'appendice figure à l'annexe VIII du présent document.

Engagements de durée déterminée

29. **La disposition 103.10** a été modifiée de manière à refléter une condition spéciale d'emploi concernant les membres du personnel engagés dans le cadre du Programme des jeunes administrateurs à savoir qu'ils sont recrutés pour une durée maximale de trois ans. Le texte révisé de la disposition 103.10 figure à l'annexe IX du présent document.

Mouvements de personnel entre les organisations

30. **La disposition 104.04** a été modifiée de manière à refléter l'introduction d'un nouvel instrument régissant la mobilité interinstitutions, l'Accord interorganisations relatif à la mobilité, qui a remplacé l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités. Le texte révisé de la disposition 104.04 figure à l'annexe X du présent document.

IV. Représentation des organes directeurs au Comité des pensions du personnel

31. Par sa décision GC.1/Dec.37, la Conférence générale a accepté les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et a créé un Comité des pensions du personnel de l'ONUDI. Ce Comité s'est réuni à deux reprises en 2008 et à deux reprises entre janvier et avril 2009.

32. Par sa décision GC.12/Dec.18, la Conférence générale a élu deux membres et deux membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'ONUDI pour l'exercice biennal 2008-2009. Le Conseil voudra peut-être recommander à la Conférence, à sa treizième session, des candidats à élire au Comité pour l'exercice biennal 2010-2011.

V. Mesure à prendre par le Conseil

33. Le Conseil souhaitera peut-être envisager d'adopter le projet de décision suivant:

“Le Conseil du développement industriel:

- a) Prend note des informations figurant dans le document IDB.36/19;
- b) Prend note des modifications apportées en application de l'article 13.3 du Statut du personnel au tableau I et aux annexes I et II dudit Statut afin de les rendre conformes à la décision de l'Assemblée générale énoncée dans la résolution 63/251;
- c) Prend note en outre des modifications apportées aux appendices A, E et G du Règlement du personnel et aux dispositions 103.10 b) et 104.04;
- d) Recommande à la Conférence générale, à sa treizième session, les candidats suivants à l'élection des deux membres et des deux membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'ONUDI pour l'exercice biennal 2010-2011:

Membres: (pays)

..... (pays)

Membres suppléants: (pays)

..... (pays).”

Annexe I

Tableau I du Statut du personnel

Barème des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, montants annuels bruts et nets après retenue au titre des contributions du personnel

(en dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2009

CLASSES	ÉCHELONS														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Directeur/Directrice															
D-2 Brut	145 112	148 187	151 322	154 540	157 757	160 974									
Net F	107 176	109 267	111 359	113 451	115 542	117 633									
Net C	98 461	100 226	101 985	103 737	105 486	107 225									
Administrateur général/Administratrice générale															
D-1 Brut	132 609	135 310	138 006	140 707	143 409	146 107	148 809	151 578	154 402						
Net F	98 674	100 511	102 344	104 181	106 018	107 853	109 690	111 526	113 361						
Net C	91 206	92 802	94 394	95 982	97 568	99 150	100 725	102 300	103 870						
Administrateur/Administratrice hors classe															
P-5 Brut	109 690	111 987	114 285	116 581	118 879	121 175	123 474	125 771	128 068	130 365	132 662	134 959	137 257		
Net F	83 089	84 651	86 214	87 775	89 338	90 899	92 462	94 024	95 586	97 148	98 710	100 272	101 835		
Net C	77 190	78 578	79 962	81 345	82 726	84 102	85 478	86 851	88 222	89 590	90 956	92 318	93 680		
Administrateur/Administratrice de 1 ^{re} classe															
P-4 Brut	89 982	92 075	94 168	96 261	98 356	100 475	102 694	104 909	107 126	109 340	111 559	113 774	115 991	118 209	120 426
Net F	69 287	70 794	72 301	73 808	75 316	76 823	78 332	79 838	81 346	82 851	84 360	85 866	87 374	88 882	90 390
Net C	64 521	65 894	67 266	68 634	70 002	71 369	72 735	74 098	75 460	76 822	78 181	79 540	80 898	82 254	83 609
Administrateur/Administratrice de 2 ^e classe															
P-3 Brut	73 546	75 483	77 424	79 358	81 299	83 235	85 172	87 113	89 050	90 988	92 928	94 863	96 803	98 739	100 716
Net F	57 453	58 848	60 245	61 638	63 035	64 429	65 824	67 221	68 616	70 011	71 408	72 801	74 198	75 592	76 987
Net C	53 629	54 912	56 198	57 480	58 765	60 046	61 328	62 614	63 895	65 178	66 457	67 737	69 014	70 294	71 573
Administrateur adjoint/Administratrice adjointe de 1 ^{re} classe															
P-2 Brut	59 908	61 643	63 375	65 110	66 843	68 575	70 310	72 039	73 775	75 510	77 242	78 978			
Net F	47 634	48 883	50 130	51 379	52 627	53 874	55 123	56 368	57 618	58 867	60 114	61 364			
Net C	44 679	45 812	46 941	48 073	49 202	50 334	51 484	52 630	53 782	54 930	56 076	57 227			
Administrateur adjoint/Administratrice adjointe de 2 ^e classe															
P-1 Brut	46 553	48 036	49 514	51 122	52 785	54 450	56 118	57 785	59 447	61 114					
Net F	37 708	38 909	40 106	41 308	42 505	43 704	44 905	46 105	47 302	48 502					
Net C	35 570	36 675	37 781	38 886	39 991	41 095	42 201	43 293	44 379	45 466					

F = Taux applicable aux fonctionnaires ayant un(e) conjoint(e) ou un enfant à charge.

C = Taux applicable aux fonctionnaires n'ayant ni conjoint(e) à charge ni enfants à charge.

Annexe II

Indemnités pour charges de famille versées aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

Article 6.9

A. Les fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé au tableau I du présent Statut ont droit aux indemnités pour charges de famille ci-après:

[a] Indemnités pour enfants à charge/indemnités pour enfants handicapés à charge

Pour les fonctionnaires admis à bénéficier des indemnités avant le 1^{er} janvier 2007.....1 936/3 872 dollars des États-Unis par an

Pour les fonctionnaires admis à bénéficier des indemnités à compter du 1^{er} janvier 2007.....1 780/3 560 dollars des États-Unis par an]

[b] Indemnités pour personne indirectement à charge

Pour les fonctionnaires admis à bénéficier des indemnités avant le 1^{er} janvier 2007.....693 dollars des États-Unis par an

Pour les fonctionnaires admis à bénéficier des indemnités à compter du 1^{er} janvier 2007.....637 dollars des États-Unis par an]

i) [1 936/1 780] 2 686 dollars des États-Unis par an pour chaque enfant à charge, si ce n'est qu'il n'est pas versé d'indemnité pour le premier enfant à charge si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, l'intéressé bénéficiant alors du taux de contribution du personnel applicable aux fonctionnaires ayant des personnes à charge qui est fixé au sous-alinéa i) de l'article 6.8 a), tableau III. Lorsqu'il a été déterminé qu'un enfant à charge est physiquement ou mentalement handicapé, soit de manière définitive, soit pour une période jugée devoir être de longue durée, l'indemnité est de [3 872/3 560] 5 372 dollars des États-Unis. Si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge et acquiert du fait de cet enfant le bénéfice du taux de contribution du personnel susmentionné, il est versé pour cet enfant une indemnité de [1 936/1 780] 2 686 dollars des États-Unis;

ii) Quand le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, une indemnité unique de [693/637] 940 dollars des États-Unis par an pour l'une des personnes ci-après, si elle est à la charge de l'intéressé: père, mère, frère ou sœur. Le montant de l'une ou l'autre indemnité payable en monnaie locale ne peut être inférieur à l'équivalent en monnaie locale de son montant en dollars à la date où ce dernier a été fixé ou à la dernière date à laquelle il a été modifié;

B. Lorsque le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires, l'un d'eux peut, pour les enfants à charge, demander à bénéficier des dispositions du sous-alinéa i) ci-dessus, auquel cas l'autre ne peut demander à bénéficier que des dispositions du sous-alinéa ii) s'il remplit par ailleurs les conditions requises;

C. Afin d'éviter le cumul des prestations et d'assurer l'égalité entre, d'une part, les fonctionnaires qui, en vertu des lois applicables, bénéficient d'avantages familiaux sous forme d'allocations de l'État et, d'autre part, les fonctionnaires qui ne bénéficient pas de tels avantages, le Directeur général arrête les conditions dans lesquelles l'indemnité pour enfants à charge prévue au sous-alinéa A i) ci-dessus est versée, pour autant seulement que les avantages familiaux dont bénéficient le fonctionnaire ou son conjoint en vertu des lois applicables représentent moins que cette indemnité.

Annexe III

Montant de l'indemnité pour frais d'études et de l'indemnité spéciale pour frais d'études

Article 6.10 a)

Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant est calculé à raison de 75 % pour la première tranche de [18 048] 19 311 dollars des États-Unis ([34 598] 39 096 dollars lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé aux États-Unis d'Amérique) de frais d'études ouvrant droit à l'indemnité, le montant de l'indemnité ne pouvant dépasser [13 536] 14 484 dollars ([25 959] 29 322 dollars pour un établissement situé aux États-Unis). Pour les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation où, selon la Commission de la fonction publique internationale, les établissements d'enseignement font défaut ou ne sont pas adéquats, le montant de l'indemnité en ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire représentera la totalité des frais de pension, jusqu'à concurrence de [5 235] 5 483 dollars ([8 109] 8 666 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), plus 75 % des frais d'études ouvrant droit à l'indemnité, jusqu'à concurrence de [18 048] 19 311 dollars ([34 598] 39 096 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), étant entendu que le montant total de l'indemnité ne dépassera pas [18 771] 19 967 dollars ([34 058] 37 988 dollars pour un établissement situé aux États-Unis) par an. Toutefois, dans les zones où les frais susmentionnés sont encourus dans certaines monnaies, le montant maximum des frais remboursables, exprimé dans ces monnaies, est fixé par la Commission de la fonction publique internationale.

Article 6.10 b)

Le montant de l'indemnité payable par année et par enfant atteint de l'inaptitude considérée correspond aux frais effectivement engagés jusqu'à concurrence de [18 048] 19 311 dollars ([34 598] 39 096 dollars pour un établissement situé aux États-Unis). Toutefois, dans les zones où les frais susmentionnés sont encourus dans certaines monnaies, le montant maximum des frais remboursables, exprimé dans ces monnaies, est fixé par la Commission de la fonction publique internationale.

Annexe IV

Appendice A

Barème des traitements des agents des services généraux, montant annuel brut, montant annuel brut aux fins de la pension et montant annuel net après retenue au titre des contributions du personnel
(en euros)

Entrée en vigueur: 1^{er} novembre 2008

CLASSES	ÉCHELONS											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII*
G-1 Brut	26 504	27 376	28 247	29 119	30 003	30 909	31 816	32 723	33 630	34 536	35 443	36 350
Brut aux fins de la pension	26 112	26 983	27 855	28 726	29 597	30 469	31 340	32 212	33 083	33 955	34 826	35 697
Net	21 002	21 673	22 344	23 015	23 686	24 357	25 028	25 699	26 370	27 041	27 712	28 383
G-2 Brut	30 834	31 882	32 931	33 980	35 028	36 077	37 126	38 174	39 223	40 272	41 320	42 369
Brut aux fins de la pension	30 396	31 404	32 412	33 419	34 427	35 435	36 443	37 451	38 458	39 466	40 474	41 482
Net	24 301	25 077	25 853	26 629	27 405	28 181	28 957	29 733	30 509	31 285	32 061	32 837
G-3 Brut	35 984	37 200	38 416	39 632	40 849	42 065	43 281	44 497	45 800	47 104	48 409	49 713
Brut aux fins de la pension	35 345	36 514	37 683	38 852	40 021	41 190	42 358	43 527	44 696	45 908	47 124	48 341
Net	28 112	29 012	29 912	30 812	31 712	32 612	33 512	34 412	35 312	36 212	37 112	38 012
G-4 Brut	41 949	43 357	44 783	46 293	47 803	49 313	50 823	52 333	53 843	55 354	56 864	58 374
Brut aux fins de la pension	41 078	42 431	43 784	45 151	46 559	47 968	49 376	50 784	52 192	53 600	55 008	56 416
Net	32 526	33 568	34 610	35 652	36 694	37 736	38 778	39 820	40 862	41 904	42 946	43 988
G-5 Brut	49 165	50 910	52 655	54 400	56 145	57 890	59 635	61 380	63 125	64 870	66 614	68 359
Brut aux fins de la pension	47 830	49 457	51 084	52 711	54 338	55 965	57 592	59 219	60 846	62 473	64 100	65 727
Net	37 634	38 838	40 042	41 246	42 450	43 654	44 858	46 062	47 266	48 470	49 674	50 878
G-6 Brut	57 732	59 749	61 767	63 784	65 801	67 819	69 836	71 854	73 871	75 888	77 906	79 923
Brut aux fins de la pension	55 818	57 699	59 580	61 461	63 342	65 223	67 104	69 114	71 132	73 149	75 167	77 184
Net	43 545	44 937	46 329	47 721	49 113	50 505	51 897	53 289	54 681	56 073	57 465	58 857
G-7 Brut	67 638	69 975	72 313	74 651	76 988	79 326	81 664	84 001	86 339	88 677	91 014	93 352
Brut aux fins de la pension	65 054	67 236	69 574	71 912	74 249	76 587	78 925	81 262	83 600	85 938	88 275	90 613
Net	50 380	51 993	53 606	55 219	56 832	58 445	60 058	61 671	63 284	64 897	66 510	68 123

* Échelon d'ancienneté.

Annexe V

Appendice A (suite)

Indemnités pour charges de famille

Montant révisé. Entrée en vigueur:
1^{er} novembre 2007
(euros net/an)

Indemnités pour enfants à charge	1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant et chaque enfant supplémentaire
Âgé de moins de 3 ans	<u>2 323</u>	<u>2 477</u>	<u>2 629</u>
Âgé de 3 ans et plus	<u>2 404</u>	<u>2 564</u>	<u>2 717</u>
Âgé de 10 ans et plus	<u>2 629</u>	<u>2 783</u>	<u>2 935</u>
Âgé de 19 ans et plus	<u>2 891</u>	<u>3 044</u>	<u>3 197</u>
Conjoint à charge			<u>597 euros/an</u>
Indemnité supplémentaire pour le premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps			<u>494 euros/an</u>
[Pour les fonctionnaires admis à bénéficier des indemnités avant le 1 ^{er} août 2002			398 euros/an
Pour les fonctionnaires admis à bénéficier des indemnités à compter du 1 ^{er} août 2002			364 euros/an]
Personne indirectement à charge			174 euros/an

L'indemnité versée pour le père ou la mère, un frère ou une sœur à charge a été supprimée le 1^{er} juillet 1981. Toutefois, les fonctionnaires remplissant les conditions requises qui recevaient cette indemnité avant le 1^{er} juillet 1981 continueront de la recevoir.

Annexe VI

Appendice A (suite)

Indemnités pour charges de famille

	Euros net/an]		
[Indemnités pour enfants à charge	[1 ^{er} enfant	2 ^e enfant	3 ^e enfant et chaque enfant supplémentaire]
[Âgé de moins de 3 ans	2 323	2 477	2 629]
[Âgé de 3 ans et plus	2 404	2 564	2 717]
[Âgé de 10 ans et plus	2 629	2 783	2 935]
[Âgé de 19 ans et plus	2 891	3 044	3 197]

Montant révisé. Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2008

(euros net/an)

<u>Indemnités pour enfants à charge</u>	<u>1^{er} enfant</u>	<u>2^e enfant</u>	<u>3^e enfant</u>	<u>4^e enfant et chaque enfant supplémentaire</u>
Âgé de moins de 3 ans	<u>2 323</u>	<u>2 477</u>	<u>2 743</u>	<u>2 924</u>
Âgé de 3 ans et plus	<u>2 404</u>	<u>2 564</u>	<u>2 831</u>	<u>3 011</u>
Âgé de 10 ans et plus	<u>2 629</u>	<u>2 783</u>	<u>3 049</u>	<u>3 229</u>
Âgé de 19 ans et plus	<u>2 891</u>	<u>3 044</u>	<u>3 311</u>	<u>3 491</u>

Conjoint à charge.....	597 euros/an
Indemnité supplémentaire pour le premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps.....	494 euros/an
Personne indirectement à charge.....	174 euros/an

L'indemnité versée pour le père ou la mère, un frère ou une sœur à charge a été supprimée le 1^{er} juillet 1981. Toutefois, les fonctionnaires remplissant les conditions requises qui recevaient cette indemnité avant le 1^{er} juillet 1981 continueront de la recevoir.

Annexe VII

Appendice E

Indemnité pour frais d'études

Définitions

a) Aux fins de la disposition 106.17, de la disposition 206.16 et du présent appendice du Règlement du personnel:

i) On entend par "enfant" l'enfant d'un fonctionnaire qui est à la charge dudit fonctionnaire qui subvient pour la plus grande partie et régulièrement à son entretien. On entend par "enfant handicapé" un enfant qui ne peut, du fait d'une inaptitude physique ou mentale, fréquenter un établissement d'enseignement normal et a besoin en conséquence d'un enseignement ou d'une formation spéciale pour le préparer à bien s'intégrer à la société ou a besoin, s'il fréquente un établissement d'enseignement normal, d'une formation ou d'un enseignement spécial pour l'aider à surmonter l'inaptitude en question;

ii) L'expression "pays d'origine" désigne le pays du congé dans les foyers au sens des dispositions 107.03 ou 207.02. Si le père et la mère sont tous deux fonctionnaires de l'Organisation et remplissent tous deux les conditions requises, le "pays d'origine" désigne le pays où l'un ou l'autre des conjoints est autorisé à prendre son congé dans les foyers;

iii) L'expression "lieu d'affectation" désigne le pays où le fonctionnaire est en poste ainsi que les localités proches du lieu de travail, même si elles sont situées au-delà des frontières dudit pays.

Versement de l'indemnité

b) L'indemnité pour frais d'études visée à l'alinéa a) de l'article 6.10 du Statut est versée pour chaque enfant dans les conditions ci-après. Toutefois, dans les zones où les frais susmentionnés sont encourus dans certaines monnaies, le montant maximum des frais remboursables, exprimé dans ces monnaies, est fixé par la Commission de la fonction publique internationale. Ceci couvre le montant en dollars des frais encourus lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé aux États-Unis d'Amérique.

i) Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors du lieu d'affectation, le montant de l'indemnité est le suivant:

A) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, 75 % des frais de scolarité et d'internat à concurrence de [18 048] 19 311 dollars des États-Unis par an ([34 598] 39 096 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), l'indemnité ne pouvant dépasser [13 536] 14 484 dollars par an ([25 949] 29 322 dollars pour un établissement situé aux États-Unis);

B) Si l'établissement ne fonctionne pas en régime d'internat, [3 490] 3 655 dollars des États-Unis ([5 406] 5 777 dollars pour un établissement

situé aux États-Unis), plus 75 % des frais de scolarité à concurrence de [13 395] 14 439 dollars par an ([27 391] 31 393 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), l'indemnité ne pouvant dépasser [13 536] 14 484 dollars par an ([25 949] 29 322 dollars pour un établissement situé aux États-Unis).

ii) Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé au lieu d'affectation:

A) L'indemnité est égale à 75 % des frais de scolarité à concurrence de [18 048] 19 311 dollars par an ([34 598] 39 096 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), l'indemnité ne pouvant dépasser [13 536] 14 484 dollars par an ([25 949] 29 322 dollars pour un établissement situé aux États-Unis);

B) Si l'établissement d'enseignement est situé à une distance du lieu de travail qui n'autorise pas une navette quotidienne et que, de l'avis du Directeur général, il n'existe pas dans ce lieu d'établissement approprié, le montant de l'indemnité sera calculé aux taux spécifiés à l'alinéa i) ci-dessus.

iii) L'indemnité pour frais d'études est payable à compter de l'année scolaire qui suit le moment où l'enfant atteint l'âge de cinq ans ou au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de cinq ans si cela se produit pendant la première partie (trimestre ou semestre) de ladite année scolaire;

iv) Pour les fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation dans lesquels il n'y a pas d'établissement d'enseignement ou dans lesquels les établissements existants sont considérés comme insuffisants dans les conditions fixées par la Commission de la fonction publique internationale, l'indemnité est égale à 100 % des frais d'internat jusqu'à concurrence de [5 235] 5 483 dollars ([8 109] 8 666 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), plus 75 % des frais de scolarité remboursables jusqu'à concurrence de [18 048] 19 311 dollars par an ([34 598] 39 096 pour un établissement situé aux États-Unis), l'indemnité ne pouvant dépasser [18 771] 19 967 dollars des États-Unis par an ([34 058] 37 988 dollars pour un établissement situé aux États-Unis).

c) Par l'expression "frais de scolarité" employée à l'alinéa b) ci-dessus; il faut entendre les frais d'inscription et d'immatriculation, les frais de cours, le coût des manuels scolaires prescrits, le coût des cours et activités complémentaires obligatoires qui sont directement liés au programme de l'établissement et les frais d'examens et de diplômes, mais non le coût des fournitures et du matériel et des uniformes scolaires, ni les frais d'assurance et d'examen médical, ni le coût des dons et contributions, ni aucun autre frais analogue de nature facultative. L'expression "frais de scolarité" peut aussi englober le coût des repas de midi et le coût des transports quotidiens en groupe lorsque ces repas et ces transports sont fournis ou assurés par l'établissement lui-même ou pour l'ensemble des enfants fréquentant l'établissement et que les frais en question figurent dans la facture scolaire concernant l'instruction de l'enfant.

d) L'indemnité pour frais d'études n'est pas payable dans le cas des enfants:

i) Qui fréquentent un jardin d'enfants ou une école maternelle;

ii) Qui fréquentent, au lieu d'affectation, un établissement où l'enseignement est dispensé gratuitement ou moyennant des frais de scolarité minimales;

iii) Qui suivent des cours par correspondance, sauf s'il s'agit de cours qui, de l'avis du Directeur général, remplacent de la façon la plus satisfaisante possible la fréquentation à plein temps d'un type d'établissement n'existant pas au lieu d'affectation;

iv) Qui suivent des cours particuliers, sauf s'il s'agit de l'enseignement de la langue du pays d'origine lorsqu'il n'y a pas, au lieu d'affectation, d'établissement où l'enfant puisse apprendre cette langue de façon satisfaisante, ou, s'il s'agit de l'enseignement de la langue du lieu d'affectation, lorsque l'établissement local l'exige pour admettre l'enfant dans une classe correspondant à celle qu'il avait atteinte ailleurs, ou encore s'il s'agit de cours qui complètent le programme normal de l'établissement et portent sur une matière enseignée par l'établissement ou sur toute autre matière qui ne figure pas au programme de l'établissement mais est indispensable pour les études que l'enfant fera ultérieurement;

v) Qui reçoivent une formation professionnelle ou suivent des cours d'apprentissage ne supposant pas la fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement; l'indemnité n'est pas non plus payable si l'enfant reçoit une rémunération au titre des services qu'il fournit.

e) L'indemnité est versée jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle l'enfant achève sa quatrième année d'études y compris dans les cas où un diplôme a été décerné après trois ans d'études. En règle générale, l'indemnité n'est pas versée au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Si l'éducation de l'enfant est interrompue, pendant une année au moins, par le service militaire, la maladie ou pour d'autres raisons contraignantes, la période ouvrant droit à l'indemnité est prolongée de la durée de l'interruption.

f) Lorsque l'enfant fréquente l'établissement pendant moins des deux tiers de l'année scolaire ou universitaire, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est égal au rapport entre la durée de la fréquentation et celle de l'année scolaire ou universitaire.

g) Lorsque la durée des services du fonctionnaire ne correspond pas à toute la durée de l'année scolaire ou universitaire, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est en règle générale égal au rapport entre la durée des services et celle de l'année scolaire ou universitaire.

Enseignement de la langue maternelle

h) L'indemnité pour frais d'études peut être versée à un fonctionnaire en poste dans un pays dont la langue est différente de la langue maternelle du fonctionnaire et qui est contraint de payer pour faire enseigner sa langue maternelle à un enfant à charge qui fréquente un établissement d'enseignement local où l'instruction est dispensée dans une langue autre que la langue du fonctionnaire. Le Directeur général décide dans chaque cas s'il y a lieu de payer l'indemnité pour frais d'études aux fins de l'enseignement de la langue maternelle. Les montants

maximaux remboursables, à concurrence de [13 536] 14 484 dollars ([25 949] 29 322 dollars pour un établissement situé aux États-Unis), de cette indemnité sont publiés et mis à jour à intervalles réguliers.

Avances au titre de l'indemnité pour frais d'études

i) Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'indemnité pour frais d'études en ce qui concerne leurs enfants et qui sont tenus de verser en totalité ou en partie le montant des frais de scolarité au début de l'année scolaire ou universitaire peuvent demander une avance au titre de l'indemnité pour frais d'études à laquelle ils ont droit. Toute avance approuvée est considérée comme une dette du fonctionnaire, qui ne se trouve éteinte que lorsqu'il est attesté que le fonctionnaire a droit à l'indemnité ou que le montant correspondant a été déduit des émoluments du fonctionnaire.

Voyages

j) Tout fonctionnaire à qui une indemnité pour frais d'études est payable en vertu du sous-alinéa i) ou du sous-alinéa ii) B) de l'alinéa b) ci-dessus du fait que son enfant fréquente un établissement d'enseignement a droit, une fois par année scolaire ou universitaire, au paiement des frais de voyage aller et retour de l'enfant entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation, sous réserve des clauses suivantes:

i) Les frais de voyage ne sont pas payés si le voyage est déraisonnable soit parce que la date du voyage est trop proche de celle d'un autre voyage autorisé du fonctionnaire ou des membres de sa famille remplissant les conditions requises, soit parce que le séjour serait trop bref pour justifier les dépenses qu'il entraînerait;

ii) En règle générale, les frais de voyage ne sont pas payés si l'enfant fréquente l'établissement d'enseignement pendant moins des deux tiers de l'année scolaire ou universitaire ou si la durée des services du fonctionnaire ne correspond pas aux deux tiers de l'année scolaire ou universitaire;

iii) Les frais de voyage ne doivent pas dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation du fonctionnaire.

k) Dans le cas de fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation désignés où il n'y a pas d'établissement approprié dispensant un enseignement dans la langue du fonctionnaire ou qui réponde à la tradition culturelle qui est celle du fonctionnaire, lesdits frais de voyage peuvent être payés deux fois au cours de l'année durant laquelle le fonctionnaire n'a pas droit au congé dans les foyers.

Demandes d'indemnité pour frais d'études

l) Les demandes d'indemnité pour frais d'études doivent être présentées par écrit et accompagnées des pièces justificatives que le Directeur général requiert.

Indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés)

m) L'indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés) peut être versée aux fonctionnaires de toutes les catégories, qu'ils soient au non en poste dans

leur pays d'origine, à condition qu'ils soient titulaires d'une nomination pour une période d'un an au moins et qu'ils aient accompli une année de service continu.

n) Le montant de l'indemnité est égal à 100 % des frais d'éducation remboursables effectivement engagés, jusqu'à concurrence de [18 048] 19 311 dollars par an ([34 598] 39 096 dollars pour un établissement situé aux États-Unis). Si l'enfant handicapé remplit les conditions requises pour bénéficier de l'indemnité ordinaire pour frais d'études, le fonctionnaire doit demander à bénéficier en premier lieu de l'indemnité ordinaire et seuls les frais d'éducation que le fonctionnaire a engagés pour assurer à l'enfant l'enseignement spécial ou la formation spéciale dont il a besoin lui sont remboursés en vertu des dispositions relatives à l'indemnité spéciale pour frais d'études. Le total payable au titre des deux types d'indemnité ne peut en aucun cas dépasser [18 048] 19 311 dollars par an ([34 598] 39 096 dollars pour un établissement situé aux États-Unis). Par "frais d'éducation remboursables au titre de l'indemnité spéciale pour frais d'études", il faut entendre les dépenses faites pour obtenir les services d'enseignement et le matériel pédagogique nécessaires à un programme éducatif conçu de façon à répondre aux besoins de l'enfant handicapé et à lui permettre d'acquérir le maximum d'autonomie fonctionnelle. D'autres frais ou droits directement liés au programme éducatif et dont le paiement n'est pas facultatif ou qui n'ont pas trait à une activité extrascolaire peuvent être inclus dans les frais d'éducation, mais non le coût des fournitures et des uniformes scolaires, ni les frais d'assurance, ni le coût des dons et contributions ou frais analogues. Si l'enfant handicapé est interne dans un établissement d'enseignement situé au lieu d'affectation, les frais d'internat ne sont pas remboursables, à moins qu'un médecin n'atteste que le régime d'internat fait partie intégrante du programme éducatif. Le coût des appareils, s'il n'est pas couvert par une assurance maladie, est remboursé jusqu'à concurrence de 1 000 dollars par an, l'indemnité totale ne pouvant dépasser [18 048] 19 311 dollars par an ([34 598] 39 096 dollars pour un établissement situé aux États-Unis).

o) Le montant de l'indemnité est calculé sur la base de l'année civile, si l'enfant ne peut fréquenter un établissement d'enseignement normal, ou sur la base de l'année scolaire ou universitaire, si l'enfant fréquente à plein temps un établissement d'enseignement normal tout en recevant un enseignement spécial ou une formation spéciale. L'indemnité spéciale est payable pour chaque enfant à compter de la date à laquelle l'enseignement spécial ou la formation spéciale est nécessaire jusqu'à la fin, selon le cas, de l'année scolaire ou universitaire ou de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Dans des cas exceptionnels, elle peut être payée jusqu'à la fin, selon le cas, de l'année scolaire ou universitaire ou de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 28 ans.

p) Lorsque la durée des services du fonctionnaire ne correspond pas à toute la durée de l'année scolaire ou universitaire ou de l'année civile, le rapport entre l'indemnité versée et l'indemnité annuelle est égal au rapport entre la durée des services et celle de l'année scolaire ou universitaire ou de l'année civile.

Annexe VIII

Appendice G

Arrangements spéciaux pour les voyages effectués lors de la nomination, lors d'un changement du lieu d'affectation, au titre de l'indemnité pour frais d'études, à l'occasion du congé dans les foyers, pour des visites familiales et lors du rapatriement

r) En lieu et place des arrangements relatifs aux voyages qui sont décrits aux alinéas d) à j) ci-dessus, tout fonctionnaire peut, dans le cas d'un voyage autorisé effectué lors de sa nomination, d'un changement du lieu d'affectation, au titre de l'indemnité pour frais d'études, à l'occasion du congé dans les foyers, pour des visites familiales et lors du rapatriement, demander que l'Organisation lui verse une somme représentant 75 % du coût du voyage aérien le plus économique régulièrement offert aux passagers sur la base de l'itinéraire le plus direct et le plus économique entre l'aéroport le plus proche du lieu de départ et le lieu de destination. Pour les enfants qui ont droit à des billets à tarif étudiant ou tarif jeune, la compensation correspondra à 75 % du tarif réduit applicable. Le fonctionnaire qui se prévaut de cette faculté est libre de prendre lui-même les dispositions concernant son voyage, sans limitation aucune quant au choix de l'agence de voyage, du mode de transport, de l'itinéraire et des conditions dans lesquelles le voyage s'effectue. Cet arrangement est censé couvrir toutes les indemnités afférentes à un voyage donné, y compris le trajet par surface. En se prévalant de cette formule, les fonctionnaires renoncent à toute autre prestation due au titre des voyages prévue dans le Règlement du personnel, y compris à toute somme afférente au transport, aux escales pour raison de détente, aux faux frais au départ et à l'arrivée, à un excédent de bagages (bagages accompagnés) ou aux envois non accompagnés ainsi qu'à toute autre dépense y afférente. Dans le cas d'une nomination et d'un rapatriement, les fonctionnaires ont droit au remboursement des frais d'expédition des bagages personnels non accompagnés ou des frais de déménagement, selon le cas, au titre de l'appendice H du Règlement du personnel. Les dispositions de l'appendice D du Règlement du personnel s'appliquent si le voyage est accompli par la voie la plus directe dans les deux sens, entre le lieu de départ et le lieu de destination autorisés. Dans le cas d'enfants faisant leurs études en dehors du pays d'origine du fonctionnaire, le coût du voyage au titre de l'indemnité pour frais d'études donnant lieu à un versement forfaitaire ne doit pas être supérieur au montant du remboursement forfaitaire d'un tel voyage, dans les deux sens, entre l'aéroport le plus proche et le lieu fixé pour les congés dans les foyers. En ce qui concerne le voyage à l'occasion du congé dans les foyers et les voyages pour des visites familiales, le fonctionnaire est tenu de fournir la preuve que lui-même et les membres de sa famille concernés ont passé sept jours civils consécutifs, non compris les délais de route, dans le pays dans lequel le voyage a été autorisé à l'occasion du congé dans les foyers/de la visite familiale. Dans le cas d'un voyage effectué au titre de l'indemnité pour frais d'études, [Le] le fonctionnaire peut être tenu de fournir la preuve que [lui-même et] les membres de sa famille concernés ont passé 14 jours au moins ensemble [dans le pays dans lequel le voyage a été autorisé à l'occasion de la visite familiale et] au lieu d'affectation [dans le cas d'un voyage effectué au titre de l'indemnité pour frais d'études].

Annexe IX

Disposition 103.10

Nominations pour une durée déterminée

a) Pas de changement.

b) Les nominations pour une durée déterminée n'autorisent pas leur titulaire à compter sur une prorogation ou sur une nomination d'un type différent. Quand cela est dans l'intérêt des activités de programme de l'Organisation, sous réserve que le comportement professionnel du fonctionnaire ait donné satisfaction et que les crédits disponibles le permettent, les nominations pour une durée déterminée sont normalement prorogées pour une période de trois ans au plus. À titre exceptionnel, elles peuvent être prorogées pour une période d'une durée comprise entre trois et cinq ans selon les conditions fixées par le Directeur général. Les membres du personnel recrutés dans le cadre du Programme des jeunes administrateurs le seront pour une durée maximale de trois ans.

c) Pas de changement.

Période de stage

d) Pas de changement.

e) Pas de changement.

Annexe X

Disposition 104.04

Échanges [prêts, détachements] et mutations interorganisations

a) Le Directeur général peut procéder à un échange et/ou une mutation de fonctionnaire à une autre organisation [prêter les services d'un fonctionnaire à une autre organisation] appliquant le régime commun des Nations Unies, à condition que cet échange ou cette mutation [ce prêt] ne porte en rien atteinte aux droits et avantages que sa lettre de nomination à l'Organisation reconnaît à l'intéressé.

[b) Le Directeur général peut accepter qu'un fonctionnaire soit détaché auprès d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ou muté à une telle autre organisation.]

[c) b) Les échanges interorganisations [prêts, détachements] et mutations mentionnés aux alinéas a) [et b)] ci-dessus sont régis par les clauses de l'Accord interorganisations relatif à la mobilité [l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitements et indemnités].
